



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°20 du Mardi 12 avril 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Jamson MARQUIS
Stève JEAN-MARIE		Patricia FRANCOIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie en visio le 12/04/2022 à 17h30 pour se prononcer

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier du service des sports de la mairie de Matoury en date du 06/04/2022 qui informe de l'impraticabilité du Stade Municipal de Matoury.

Courrier du Dynamo de Soula du 10/04/22 qui donne ses explications sur l'affaire de Coupe u19 les opposant à l'AJ BALATA-ABRIBA.

Courrier du Secrétaire Général de la LFG en date du 02/04/2022 à l'ensemble des clubs relatif à l'utilisation du terrain B de Kourou.

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se

rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITEES

▪ **Championnat de Régional 2 Poule EST LITORAL**

- [AFFAIRE 20139615 ASCS COGNEAU/AS ETOILE MATOURY 2 \(score : ./.\)
Match n°23556047 : MATCH NON JOUE/STADE FERME](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du service des sports de la mairie de Matoury qui informe de la fermeture du Stade Municipal de Matoury pour cause d'impraticabilité,

La commission décide,

De donner match à jouer

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

▪ **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U19**

- [AFFAIRE 20114924 DYNAMO DE SOULA/AJ BALATA-ABRIBA \(score: 1-1 /
TAB: 6-5\) Match n°24476606: RECLAMATION AJ BALATA ABRIBA](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre,

Vu la réclamation de l'AJ BALATA ABRIBA du 05/04/2022 à 06h38,

Vu la copie de la feuille du match du 02/04/2022 à 15h30 : DYNAMO DE SOULA – KOUROU FC transmise par l'AJ BALATA ABRIBA le 05/04/2022,

Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'article 186.1 des RSG de la F.F.F. qui précise le délai et la forme d'une réclamation,

Vu l'article 151 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités concernant la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle,

Considérant le courrier d'explication du DYNAMO DE SOULA en date du 10/04/2022,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA argumente sa réponse sur la base de l'article 167 des RSG de la FFF,

Considérant le respect des dispositions de l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise que "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas

été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur”,

Considérant le respect des dispositions de l'article 186.1 des RSG de la F.F.F. qui précise que “Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée” il y a donc lieu de considérer cette réclamation recevable,

Considérant la participation effective de Monsieur TRESALUS Wilson licence n°2546146174 au match de Régional 2 poule EST opposant le DYNAMO DE SOULA au KOUROU FC le 02/04/2022 à 15h30,

Considérant la participation effective de Monsieur TRESALUS Wilson licence n°2546146174 au match de Coupe de Guyane U19 opposant le DYNAMO DE SOULA à l'AJ BALATA ABRIBA le 03/04/2022 à 15h30,

Considérant l'article 151.1 des RSG de la F.F.F. qui précise que “La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique”,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a pas respecté les dispositions de l'article 151 des RSG de la FFF et que c'est sur cette base que l'AJ BALATA-ABRIBA porte réclamation,

Considérant que le joueur TRESALUS Wilson licence n°2546146174 ait participé à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs alors qu'il n'en avait pas le droit,

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club du DYNAMO DE SOULA, pour en donner le bénéfice au club de l'AJ BALATA ABRIBA sur le score d'un (1) but à zéro (0).

Le DYNAMO DE SOULA est éliminé de la compétition. L'AJ BALATA ABRIBA se qualifie pour le prochain tour.

- **Coupe de Guyane U19**
- **[AFFAIRE 20140851 ASC GELDAR DE KOUROU /ASCS COGNEAU \(score : ./.\)](#)
[Match n°24476607 : MATCH NON JOUE/STADE FERME](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Secrétaire Général de la LFG en date du 02/04/2022 à l'ensemble des clubs,

La commission décide,

De donner match à jouer
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **Coupe de Guyane U17**
 - [AFFAIRE 20140857 SC KOUROUCIEN/ASC GELDAR DE KOUROU \(score : ./.\)](#)
[Match n°24461329 : MATCH NON JOUE/STADE FERME](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Secrétaire Général de la LFG en date du 02/04/2022 à l'ensemble des clubs,

La commission décide,

De donner match à jouer
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **Coupe de Guyane U15**
 - [AFFAIRE 20139613 US SINNAMARY/SC KOUROUCIEN \(score : ./.\)](#)
[Match n°24460445 : MATCH NON JOUE/STADE FERME](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la note n°67/21-22/LFG/SG/AN du Secrétaire Général de la LFG,

La commission décide,

De donner match à jouer
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 19h00

Le Secrétaire de séance

CARUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT